



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 11129

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la representation de la profession d'infirmier(e) ; l'ensemble de la profession souhaite une participation effective des infirmier(e)s a la politique sanitaire, et propose pour ce faire : 1o l'attribution d'un siege au sein de la commission superieure des professions paramedicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale. En effet, les infirmier(e)s siegeant au sein de cette commission sont designes a titre personnel ou representent un syndicat et il est vrai que les associations qui regroupent des infirmier(e)s de tous secteurs d'activites, de toutes fonctions et des eleves doivent etre representees au sein des instances consultatives de la profession ; 2o l'insertion d'infirmier(e)s dans les structures sanitaires : au niveau national, par la creation d'un « bureau infirmier » au ministere afin qu'une veritable action coordonnee et concertee puisse donner une impulsion a la profession ; au niveau regional et departemental, en creant des postes d'infirmier(e)s dans les DRASS et les DDASS Les preoccupations actuelles relatives a l'organisation de la profession, a son exercice, a la formation des infirmier(e)s, ainsi que toutes les questions relatives a la sante, a l'organisation des soins, aux personnes agees, etc, justifient en effet la presence a temps complet de plusieurs infirmier(e)s dans ces structures ; en creant au sein des etablissements d'hospitalisation une « commission des soins » tripartite, composee par tiers de medecins, d'infirmier(e)s, d'administrateurs, dont la mission serait d'elaborer la politique de soins de l'etablissement et de traiter des problemes de la mise en oeuvre de cette politique. Elle souhaiterait obtenir son avis sur ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Chaque fois que des textes relatifs a la profession infirmiere sont elabores, celle-ci est consultee dans le cadre d'instances diverses et notamment de la commission specialisee des infirmiers du conseil superieur des professions paramedicales. Le prochain renouvellement dudit conseil doit intervenir en 1990 pour une duree de quatre ans. Pour pouvoir y sieger, les organisations professionnelles doivent repondre a des criteres objectifs de representativite au niveau national. A cette fin, les organisations interessees seront interrogees lors d'une enquete de representativite. S'agissant de la representation des infirmiers dans les structures administratives, la creation d'un bureau infirmier au ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale n'apparait pas opportune, car elle conduirait a une segmentation des professions paramedicales. En revanche, de facon a prendre en compte l'aspect specifiquement infirmier des problemes traites par l'administration centrale, des conseillers techniques infirmiers exercent leur activite tant aupres du directeur general de la sante qu'aupres du directeur des hopitaux. De meme au niveau regional est en voie de generalisation la presence, aupres des directions regionales des affaires sanitaires et sociales, d'une infirmiere generale chargee d'exercer les fonctions de conseillere technique. En ce qui concerne enfin l'institution dans chaque etablissement d'une « commissions soins » tripartite, composee de medecins, d'infirmiers et d'administrateurs, il convient d'attendre les conclusions de la mission instituee en vue de preparer la reforme hospitaliere pour se prononcer sur la faisabilite et l'opportunité d'une telle reforme.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert •lisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11129

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1443